INSTRUCTION

RELATIVE

A LA PERCEPTION DU DROIT D'ENREGISTREMENT,

En exécution de la loi du 22 Frimaire an VII;

Suivi d'un Tableau pour la perception dudit droit.

La loi du 22 frimaire an VII a pour objet de simplifier les droits d'enregistrement, et d'en régler les taux et quotités dans de justes proportions, et en conséquence elle établit deux sortes de droits, l'un *fixe*, selon la nature des objets qui y sont soumis, et l'autre *proportionnel* aux sommes énoncées dans chacun des actes civils, judiciaires ou extra-judiciaires que la loi a désignés.

La perception du droit *fixe* n'exige aucun calcul, puisqu'il suffit de consulter les différens articles du titre X, qui prescrit quels sont les actes sujets au droit fixe *d'un franc*, de 2 *francs*, 3 *francs*, 5 *francs*, 10 *francs*, 15 *francs* et 25 *francs*; mais il n'en est pas de même du droit proportionnel, dont le mode de perception varie, non-seulement eu égard aux valeurs stipulées dans chacun des actes, mais encore à quelques circonstances déterminées par le législateur.

La table ci-jointe contient des calculs tout faits, à l'aide desquels ce travail devient simple et facile; elle est divisée en onze colonnes, dont la première à gauche renferme les sommes sujettes au droit d'enregistrement, depuis 1 franc jusqu'à 9 consécutivement, et depuis 10 francs jusqu'à cent, en croissant de cinq en cinq, et enfin depuis 100 francs jusqu'à 900, par progression décuple (*). Les autres colonnes contiennent les résultats analogues à chacun de ces nombres, à raison du montant du droit par 100 francs, indiqué en tête de chacune d'elles; on doit observer ici qu'il a été nécessaire de calculer en supposant le droit exprimé par 12 centimes et demi, ou 62 centimes et demie par 100 francs, parce que la loi établit plusieurs cas où les actes ne sont soumis qu'à un demi-droit.

L'emploi de ces tables consiste à prendre dans la première colonne à gauche la somme

---

(*) On a cru devoir se borner à 900 francs, parce que les calculs de la table peuvent s'étendre à tout autre nombre beaucoup plus grand; il suffit, pour cela, de chercher dans la table le résultat correspondant à ce même nombre, après qu'on l'a rendu dix fois, ou cent fois, ou mille fois plus petit, et de reculer ensuite la virgule d'autant de places à droite qu'on a omis de zéros dans la quantité proposée. — Voyez la preuve de cette règle page 2.

soumise à l'enregistrement, ou bien les différentes parties qui la composent, et à ajouter ensemble les quantités qui leur correspondent dans l'une ou dans l'autre des colonnes qui fixe le mode de perception.

On doit observer ici que, suivant l'article V de la loi du 22 frimaire, il n'y a pas de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel; et lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime, celui-ci doit être perçu au profit de la République. Cette disposition de la loi a servi de base aux calculs de cette table, et l'on a aussi négligé les millimes, en ajoutant une unité aux centimes, toutes les fois que le nombre des millimes a excédé quatre; enfin on a omis les décimes et centimes dans les sommes soumises au droit d'enregistrement, parce qu'en supposant même 99 centimes, le droit à percevoir est zéro dans beaucoup de cas, et jamais il ne peut excéder 5 centimes, lorsque le taux du droit est le plus élevé.

L'exemple qui suit suffira sans doute pour indiquer l'usage de cette table, et faire sentir l'application générale dont elle est susceptible.

EXEMPLE.

On demande quel est le montant du droit auquel doit être sujet un bail relatif à la nourriture de mineurs, en supposant que la somme stipulée dans ce bail soit de 925 francs ?

En consultant le paragraphe II de l'article LXIX de la loi du 22 frimaire, je remarque que les baux ou conventions pour nourriture de personnes sont soumis à un droit d'enregistrement de *cinquante centimes* par cent francs; mais que s'il s'agit de mineurs, il ne doit être perçu qu'un *demi-droit* ou *vingt-cinq centimes* par cent francs, sur le montant des années réunies. Je consulte, en conséquence, la colonne de la table en tête de laquelle sont inscrits *vingt-cinq centimes*, et disposant les calculs conformément à la règle précédente, et ainsi qu'on le voit ici,

900 francs, à raison de 25 centimes par 100 fr., doivent. . . .	2 fr, 25 c.
25	0 , 08
Total. 925 fr. . . . . doivent. . . .	2 fr, 33 c.

Je conclus que le total du droit d'enregistrement s'élève, dans le cas présent, à la somme de 2 francs et 33 centimes.

Nota. Si, au lieu de 925 francs, le bail eût énoncé 1,925 francs, alors il eût fallu s'arrêter d'abord au nombre 100; mais en même-temps on eût reculé la virgule d'une place à droite, et l'on eût continué ainsi qu'il suit :

	1,000 francs doivent	2 fr, 50 c.
	900	2 , 25
	25	0 , 08
Total.	1,925 francs doivent	4 fr, 83 c.

TABLEAU DE PERCEPTION

Sur un nombre quelconque de francs, d'après les quotités réglées par l'article LXIX de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'Enregistrement. (1)

SOMMES sujettes à la perception.	MONTANT DU DROIT à percevoir sur les sommes soumises au droit de				
	12 centim. ½ par 100 fr.	25 centimes par 100 fr.	50 centimes par 100 fr.	62 centim. ½ par 100 fr.	1 franc par 100 francs.
francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
2	0 01	0,01	0,01	0,01	0,02
3	0,01	0,01	0,02	0,02	0,03
4	0,01	0,01	0,02	0,03	0,04
5	0,01	0,01	0,03	0,03	0,05
6	0,01	0,02	0,03	0,04	0,06
7	0,01	0,02	00,4	0,04	0,07
8	0,01	0,02	0,04	0,05	0,08
9	0,01	0,02	0,05	0,06	0,09
10	0,01	0,03	0,05	0,06	0,10
15	0,02	0,04	0,08	0,09	0,15
20	0,03	0,05	0,10	0,13	0,20
25	0 04	0,06	0,13	0,16	0,25
30	0,04	0,08	0,15	0,19	0,30
35	0,05	0,09	0,18	0,22	0,35
40	0,05	0,10	0,20	0,25	0,40
45	0 06	0,11	0,23	0,28	0,45
50	0,06	0,13	0,25	0,31	0,50
55	0,07	0,14	0,28	0,34	0,55
60	0,08	0,15	0,30	0,38	0,60
65	0,09	0,16	0,33	0,41	0,65
70	0,09	0,18	0,35	0,44	0,70
75	0,10	0,19	0,38	0,47	0,75
80	0,10	0,20	0,40	0,50	0,80
85	0,11	0,21	0,43	0,53	0,85
90	0,11	0,23	0,45	0,56	0,90
95	0,12	0.24	0,48	0,59	0,95
100	0,13	0,25	0,50	0,63	1,00
200	0,25	0,50	1,00	1,25	2,00
300	0,38	0,75	1,50	1,88	3,00
400	0,50	1,00	2,00	2,50	4,00
500	0,63	1,25	2,50	3,13	5,00
600	0,75	1,50	3,00	3,75	6,00
700	0,88	1.75	3,50	4,38	7,00
800	1,00	2,00	4,00	5,00	8,00
900	1,13	2,25	4,50	5,63	9,00

(1) Ce tableau est indispensable pour l'exécution de la loi du 22 frimaire, qui déroge à l'art. IV de la loi du 19 décembre 1790, portant que le droit d'enregistrement des actes, compris dans la première classe du tarif suivra chaque série de 100 francs inclusivement et sans fraction.

Sommes sujettes à la perception.	Montant du droit à percevoir sur les sommes soumises au droit de				
	1 fr. 25 c. par 100 fr.	2 francs par 100 fr.	2 fr. 50 c. par 100 fr.	4 francs par 100 fr.	5 francs par 100 fr.
francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	0,02	0,02	0,03	0,04	0,05
2	0,03	0,04	0,05	0,08	0,10
3	0,04	0,06	0,08	0,12	0,15
4	0,05	0,08	0,10	0,16	0,20
5	0,06	0,10	0,13	0,20	0,25
6	0,08	0,12	0,15	0,24	0,30
7	0,09	0,14	0,18	0,28	0,35
8	0,10	0,16	0,20	0,32	0,40
9	0,12	0,18	0,23	0,36	0,45
10	0,13	0,20	0,25	0,40	0,50
15	0,19	0,30	0,38	0,60	0,75
20	0,25	0,40	0,50	0,80	1,00
25	0,31	0,50	0,63	1,00	1,25
30	0,38	0,60	0,75	1,20	1,50
35	0,44	0,70	0,88	1,40	1,75
40	0,50	0,80	1,00	1,60	2,00
45	0,56	0,90	1,13	1,80	2,25
50	0,63	1,00	1,25	2,00	2,50
55	0,69	1,10	1,38	2,20	2,75
60	0,75	1,20	1,50	2,40	3,00
65	0,81	1,30	1,63	2,60	3,25
70	0,88	1,40	1,75	2,80	3,50
75	0,94	1,50	1,88	3,00	3,75
80	1,00	1,60	2,00	3,20	4,00
85	1,06	1,70	2,13	3,40	4,25
90	1,13	1,80	2,25	3,60	4,50
95	1,19	1,90	2,38	3,80	4,75
100	1,25	2,00	2,50	4,00	5,00
200	2,50	4,00	5,00	8,00	10,00
300	3,75	6,00	7,50	12,00	15,00
400	5,00	8,00	10,00	16,00	20,00
500	6,25	10,00	12,50	20,00	25,00
600	7,50	12,00	15,00	24,00	30,00
700	8,75	14,00	17,50	28,00	35,00
800	10,00	16,00	20,00	32,00	40,00
900	11,25	18,00	22,50	36,00	45,00

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel,